



Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw

Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

Collectieve arbeidsovereenkomst van 17 december 2007

Convention collective de travail du 17 décembre 2007

betreffende de eindejaarspremie voor de provincies Luik en Luxemburg

relative à la prime de fin d'année pour les provinces de Liège et du Luxembourg

Enig artikel. Bekrachtigd is de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst betreffende de eindejaarspremie voor de provincies Luik en Luxemburg

Article unique. Est approuvée la convention collective de travail reprise en annexe relative à la prime de fin d'année pour les provinces de Liège et du Luxembourg.

Commission paritaire
des constructions métalliques, mécaniques et électriques

SECTION PARITAIRE REGIONALE
DES FABRICATIONS METALLIQUES DE LIEGE-LUXEMBOURG

Convention collective de travail relative à la prime de fin d'année
pour les provinces de Liège et du Luxembourg

Article 1 - Champs d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des constructions métalliques, mécaniques et électriques des provinces de Liège et de Luxembourg, à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Article 2 - Principe

A partir de l'exercice 1992, il est accordé une prime de fin d'année d'un montant minimum de 2 % des rémunérations brutes déclarées à 100 % à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1^{er} décembre précédant l'exercice au 30 novembre de l'exercice).

Article 3 - Prorata

Sauf en cas de licenciement pour motif grave, l'ouvrier dont le contrat prend fin au cours de l'exercice perçoit la prime de fin d'année calculée sur les rémunérations qu'il a perçues entre le début de la période de référence en cours et la date de fin effective de son contrat de travail.

Article 4 - Modalités de paiement

Cette prime est payable entre le 15 et le 31 décembre de chaque année. En cas d'application de l'article 3 ci-dessus, la prime est payable lors de la clôture du compte de l'ouvrier.

Article 5 - Exceptions

La prime de fin d'année visée par la présente convention n'est pas due par les entreprises qui accordent déjà, à titre de convention ou d'usage, un avantage rémunérateur au moins équivalent, quel que soit par ailleurs la qualification lui donnée ou l'époque du paiement.

Article 6 - Problèmes d'application

Les éventuels problèmes d'application de la présente convention sont soumis par la partie la plus diligente au bureau de conciliation de la Commission paritaire régionale pour les constructions métallique, mécanique et électrique des Provinces de Liège et du Luxembourg.

Article 7 - Entrée en vigueur et durée

La présent convention entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007. Elle remplace l'article 3.4 de la convention collective de travail des 26 février et 16 mars 1992 rendue obligatoire par arrêté royal du 7 octobre 1994 (M.B. du 17 mars 1995).

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire régionale pour les constructions métallique, mécanique et électrique des Provinces de Liège et du Luxembourg.

Article 8 - Force obligatoire

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit, dans les meilleurs délais, enregistrée au greffe de la Direction relations collectives du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et rendue obligatoire par arrêté royal.

Pour la

Pour la C.S